



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23948  
15 mai 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 15 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général des mesures prises par la Belgique en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

### Sanctions dans le domaine aéronautique

La Belgique applique le règlement 945/92 de la Communauté européenne en date du 14 avril 1992 qui interdit la fourniture à la Jamahiriya arabe libyenne de biens et services dans le domaine aéronautique ainsi que le décollage, l'atterrissage et le survol d'avions en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne.

Des dispositions particulières ont été prises en vue de permettre à l'Administration belge de l'Aviation civile de délivrer des autorisations pour les vols qui auront été approuvés par le Comité des sanctions pour des motifs humanitaires significatifs.

En date du 14 avril, les autorités belges compétentes ont communiqué au responsable du bureau de Libyan Arab Airlines à Bruxelles la décision du Gouvernement belge d'interdire, à partir du 15 avril, les activités et le fonctionnement des bureaux de Libyan Arab Airlines.

### Embargo militaire

La Belgique applique un embargo sur les exportations d'armes et de fournitures militaires à destination de la Jamahiriya arabe libyenne conformément à la décision du Conseil des ministres de la Communauté européenne du 4 avril 1986. Depuis cette date, la Belgique n'a accordé aucune licence d'exportation de matériel ou de fournitures militaires vers la Jamahiriya arabe libyenne.

### Réduction du nombre et du niveau du personnel des missions diplomatiques libyennes; limitation de déplacements

Le Ministère belge des affaires étrangères a communiqué à l'ambassade de la Jamahiriya arabe libyenne, le 10 avril, les noms de trois diplomates libyens en poste à Bruxelles priés de quitter la Belgique à la date du 15 avril 1992. Ceux-ci ont effectivement quitté le territoire belge;

le 10 avril également l'ambassade de la Jamahiriya arabe libyenne a été informée que les déplacements du personnel diplomatique restant en Belgique étaient limités à un rayon de 30 kilomètres autour de Bruxelles.

Accès au territoire ou expulsion de ressortissants libyens impliqués dans des activités terroristes

Les autorités compétentes belges ont pris les dispositions voulues pour refuser l'accès du territoire belge aux ressortissants libyens impliqués dans des activités terroristes, ou de procéder, le cas échéant, à leur expulsion. Elles sont tenues dûment informées des renseignements disponibles à ce sujet.

Enfin, la Mission permanente de la Belgique désire se référer au document par lequel la Mission du Portugal, qui assume les responsabilités de Président de la Communauté européenne, a informé le Secrétaire général des mesures prises dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 748 (1992) par la Communauté européenne et ses Etats membres.

-----